



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE n° 70-18/MK/PM portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces et libre-service sur le territoire de la commune de Kourou.**

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre Ier relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

Considérant que, pour des considérations ayant trait à l'ordre public, la tranquillité et la santé publique, il y a lieu de réglementer la police des débits de boissons dans le respect de la liberté de commerce et de déterminer de manière précise les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces libre-service ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** A compter de la notification du présent arrêté, les commerces, épicerie au détail et libre-service, les horaires d'ouverture et de fermeture seront appliqués comme tel :

- ouverture le matin à partir de six heures (06 H 00)
- fermeture le soir à vingt et une heure (21 H 00)

**ARTICLE 2.** Tout commerçant ne respectant pas les dispositions mentionnées à l'article 1 de cet arrêté sera sanctionné systématiquement, et chaque fois que l'infraction sera constatée.

**ARTICLE 3.** En cas de récidive récurrente, le commerçant s'exposera à une fermeture administrative de son commerce.

**ARTICLE 4.** Le Chef de Service responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Fait à KOUROU, le

- 9 MARS 2018

Le Maire,



  
**François RINGUET**

**AMPLIATIONS :**

MAIRIE	01
GENDARMERIE	01
Préfecture	01
Commerçants	01

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.*